



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE n° 07-3431

**Relatif à l'organisation dans le département de la Seine-Saint-Denis
des concours, expositions ou rassemblements de carnivores domestiques.**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu la décision 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets ;

Vu la décision 2004/595/CE de la Commission du 29 juillet 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour l'importation à des fins commerciales dans la Communauté de chiens, de chats et de furets ;

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu le code rural et notamment les dispositions du livre II,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 modifié relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux ou non commerciaux de certains carnivores ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la propagation des maladies contagieuses des animaux ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Toute organisation de concours, exposition ou rassemblement de carnivores domestiques dans le département de la Seine-Saint-Denis doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture (Direction Départementale des Services Vétérinaires), au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation.

Article 2 : Quinze jours au moins avant le début de la manifestation, les organisateurs doivent remettre au Directeur Départemental des Services Vétérinaires la liste des animaux présentés et de leurs propriétaires ainsi que, le cas échéant, copie des autorisations réglementaires nécessaires à la présentation au public et/ou à la vente de ces animaux .

Article 3 : Les carnivores domestiques provenant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers autorisé, doivent être identifiés par tatouage ou par un système d'identification électronique (transpondeur) conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de la norme ISO 11785 (à défaut le détenteur de l'animal devra fournir les moyens de lecture du transpondeur), être valablement vaccinés contre la rage et être accompagnés des documents et certificats sanitaires prévus par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité.

Pour être valable, les documents doivent être revêtus du visa des Autorités Vétérinaires du pays d'origine et une traduction officielle y sera jointe s'ils ne sont pas rédigés en langue française.

Article 4 : Aucun autre animal n'est admis dans l'enceinte de la manifestation que ceux admis officiellement au concours, à l'exposition ou au rassemblement de carnivores domestiques et soumis au contrôle sanitaire.

Article 5 : Tout animal atteint, contaminé ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse, présentant un signe clinique de maladie ou blessé sera immédiatement isolé dans un local aménagé à cet effet ou refoulé.

Article 6 : Le contrôle documentaire et l'examen sanitaire des animaux seront assurés, à l'entrée du site, aux frais des organisateurs, par un vétérinaire sanitaire désigné par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sur proposition des organisateurs.

Le vétérinaire sanitaire refusera l'admission des animaux ne répondant pas aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Les détenteurs de chiens de la deuxième catégorie définie par l'article L 211-12 du code rural doivent répondre aux dispositions des articles L 211-13 à L 211-16 du code rural. Ils doivent notamment pouvoir présenter au vétérinaire sanitaire chargé du contrôle des animaux à l'entrée du site les documents suivant:

Le récépissé de déclaration de l'animal en mairie ;

Le certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;

Le certificat d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages pouvant être causés aux tiers.

Les chiens de la deuxième catégorie ne peuvent circuler dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun que muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 8 : Toute vente ou cession d'animaux devra être conforme à l'article L. 214-8 du code rural. Les éleveurs concernés par l'article L. 214-6 du code rural devront fournir le récépissé de déclaration de leur activité. Les vendeurs non concernés par l'article L. 214-6 du code rural devront présenter un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire, selon les conditions de l'alinéa IV de l'article L. 214-8.

Lors de ventes ou cessions d'animaux, l'organisateur doit prévoir pour chaque exposant concerné, un registre « d'exposition-vente » conforme au modèle Cerfa n° 50-4510 qui sera tenu à jour en temps réel et présenté à toute réquisition des agents de contrôle.

Article 9 : L'arrêté n° 05-4633 du 17 octobre 2005 est abrogé.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au « bulletin d'informations administratives des services de l'État ».

Bobigny, le 18 SEP 2007

le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

François DUMUIS